



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 23 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt trois février à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET – Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE – Jacques DECHENAU – Yasmine GONAY- Jean-Marc GRAND – Sarine VELLA – Daniel SUAREZ – Colette ROULLET – Fabien MYLY – François FASCIAUX – Céline DI DOMENICO – Cécilia BOURGIN – Michelle NOWAKOWSKI – Sébastien GRIVEL – Sylvain GARREAU – Gaëlle FAOU – Patrick LOMBARD – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO – Céline GRANGÉ

Procurations : Gérard BAKINN à Guy GENET
Nathalie CHEVALIER à Sophie DESOBLIN-RUELLE
Didier JUAREZ à Yasmine GONAY
Karine REGOBIS à Jacques DECHENAU
Philippe TASSOT à Christian GIRAUD
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	06
Votants :	29

Le Quorum est atteint

Délibération n°2026/8

Rétrocession de la concession de Mme VILLARD Christiane

Envoyé en Préfecture le

Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE VIF

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 FEVRIER 2026

Délibération N°2026/8

Objet : Rétrocession de la concession de Mme VILLARD Christiane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/R155 du 27 juin 2019 relatif au règlement intérieur des cimetières de la commune de Vif et notamment son article 44 ;

Vu l'avis de la commission « Budget, finances, personnel, affaires générales, police municipale » en date du 02 février 2026 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- le titulaire de concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire à la commune de Vif formulée par courrier par Mme VILLARD Christiane en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que cette concession située dans le cimetière du Genevrey, numéro 346, a été acquise par Mme VILLARD Christiane le 21 mars 2003 pour une durée de 50 ans pour un montant de 580 € ;

Considérant que les critères précités permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la durée restant à courir au moment de la demande de rétrocession est de 28 ans ;

Considérant que le calcul de remboursement est le suivant :

$(580 \text{ €} / 50 \text{ ans}) \times 28 \text{ ans restant à courir} = 324,80 \text{ €}$

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** la demande de rétrocession sollicitée par Mme VILLARD ;
- **D'AUTORISER** le remboursement par la commune de Vif de 324,80 € à Mme VILLARD au vu du calcul exposé ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE(S) :

Sans objet

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 038-213805450-20260223-CM230226_8-DE

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Cécilia BOURGIN

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité